



Patients, proches :
vos démarches
vos questions

A l'annonce du diagnostic

SÉCURITÉ SOCIALE (SS)

Renseignez-vous sur l'ouverture des droits suivants :

- Votre médecin traitant doit faire la demande d'Affection de Longue Durée (**ALD**) auprès de votre Sécurité Sociale pour votre prise en charge à 100%.
Suivant le nombre de kms ou déplacements médicaux en série à effectuer, la prise en charge des **frais de transport** nécessitera une demande d'accord préalable faite par votre médecin auprès du service médical de votre Sécurité Sociale.
- Remboursement SS de la **prothèse capillaire** :
Classe 1 : tarif plafonné à 350€, remboursement intégral.
Classe 2 : tarif limité à 700€, 250€ remboursés.

Se renseigner auprès de votre mutuelle pour un complément éventuel.

MUTUELLE

Contactez votre mutuelle pour connaître les prises en charge des frais non couverts par le 100% Sécurité Sociale (forfait journalier, chambre particulière...).

Selon vos ressources, vous pouvez solliciter la **Complémentaire Santé Solidaire** (CSS ou C2S) auprès de votre Assurance Maladie : dans ce cas les dépassements d'honoraires sont interdits.



ARRÊT DE TRAVAIL

L'arrêt de travail prescrit par votre médecin est :

- **à expédier à votre Sécurité Sociale**, ainsi qu'à votre employeur ou à Pôle Emploi, ou à votre service gestionnaire si vous êtes fonctionnaire
- **à signaler à l'organisme en charge de vos prestations familiales** (CAF, MSA...) pour une révision de vos droits.

REVENUS EN ALD ET DÉCLARATIONS

Si vous êtes salarié ou indépendant, vos Indemnités Journalières (IJ) versées dans le cadre de votre ALD ne sont pas imposables.

Attention : si vous êtes fonctionnaire, le traitement ou demi-traitement que vous recevez à l'occasion de vos congés de maladie est imposable.

Les IJ ALD ne sont pas à déclarer à la CAF ou à la MSA pour le calcul de l'AAH.

Cependant, vous devez communiquer leur montant pour bénéficier de certaines prestations (ex : RSA, prime d'activité).



Les montants reçus dans le cadre de la prévoyance sont à déclarer.

EMPLOYEUR



Si votre employeur a souscrit une assurance «prévoyance et maintien de salaire», **vous pouvez prétendre à un complément d'indemnité journalière.**

En tant que fonctionnaire, vous devez solliciter un **Congé de Longue Maladie** ou un **Congé de Longue Durée** auprès de votre service gestionnaire, qui vous renseignera sur vos droits.

ASSURANCES DE PRÊTS BANCAIRES

Relire les conditions d'assurance de vos prêts bancaires et prêts à la consommation. Tout ou une partie des mensualités de vos prêts peuvent être prises en charge par votre contrat d'assurance.

MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES

Renseignez-vous sur l'ouverture des droits suivants :

- La **CMI «invalidité»** vous donnera droit à 1/2 part fiscale supplémentaire.
- La **CMI «stationnement»** : places de parking réservées aux handicapés.
- L'**AAH** ou **AEEH** : versée sous condition de ressources par la CAF ou la MSA.
- La **PCH** : si vous avez moins de 60 ans, pour des dépenses liées à votre perte d'autonomie.
- La **RQTH** : adaptation de votre emploi.

À domicile

Contactez l'association d'aide à domicile de votre choix pour faire un bilan de votre situation.

Certains contrats de mutuelle et d'assurance peuvent vous accorder des heures d'aide-ménagère. Votre caisse de Sécurité Sociale peut vous accorder des heures d'Aide au Retour à Domicile après Hospitalisation (ARDH). La CAF peut vous accorder des heures de TISF ou d'aide-ménagère si vos enfants ont moins de 16 ans. D'autres financements peuvent intervenir : l'APA, PCH, assurances personnelles ou caisse de retraite complémentaire.

Si vous avez plus de 60 ans, des dispositifs d'information et de coordination (Pôle Autonomie, DAC...) peuvent vous accompagner dans vos démarches.
Renseignez-vous auprès de votre mairie ou du Conseil Départemental.



Le retour à l'emploi

Salarié(s) de droit privé :

La visite de pré-reprise

Le médecin du travail peut vous accompagner en facilitant l'adaptation de votre poste à vos impératifs de santé.

Le temps partiel thérapeutique

En parler avec votre médecin traitant.

La Pension Invalidité (PI)

Le médecin conseil de la Sécurité Sociale ou la Commission médicale peuvent vous orienter vers une pension d'invalidité lors d'une visite médicale de contrôle. PI à signaler à la CAF.

Salarié(s) de droit public :

Renseignez-vous auprès de votre DRH.



Questions complémentaires



Pour une aide financière (auprès de la Ligue Contre le Cancer notamment), l'adaptation de votre logement, le congé de solidarité familiale ou congé de proche aidant, etc. : vous pouvez solliciter l'**assistant de service social** de votre lieu de soins, de votre employeur public, de l'Hospitalisation à Domicile (HAD) ou de votre **caisse d'assurance maladie**, qui vous **informera** et vous **accompagnera** dans vos démarches.

**POUR UNE
MEILLEURE**

compréhension

AAH - Allocation Adulte Handicapé
ALD - Affection de Longue Durée
APA - Allocation Personnalisée d'Autonomie
ARDH - Aide au Retour à Domicile après Hospitalisation
CAF - Caisse d'Allocation Familiale
CMI invalidité - Carte Mobilité Inclusion invalidité
CMI stationnement - Carte Mobilité Inclusion stationnement
CSS - Complémentaire Santé Solidaire
DAC - Dispositif d'Appui à la Coordination
HAD - Hospitalisation à Domicile
IJ - Indemnité Journalière
MDPH - Maison Départementale des Personnes Handicapées
MSA - Mutualité Sociale Agricole
PCH - Prestation Compensation du Handicap
PI - Pension d'Invalidité
PUMA - Protection Universelle MALadie
RQTH - Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé
TISF - Technicien d'Intervention Sociale et Familiale

CONTACT

Ligue contre le cancer - Comité de Moselle

65 rue du XXème Corps Américain, 57000 METZ



03 87 18 92 96



cd57@ligue-cancer.net



MOSELLE

